



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.829/VR
du 15 mai 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant assentiment à l’accord de coopération du xx/xx/xxxx entre l’État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif aux compétences des communautés et de l’État fédéral en matière du régime Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques et à l’échange d’informations’

Le 1^{er} avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours ^{*}, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du xx/xx/xxxx entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif aux compétences des communautés et de l'État fédéral en matière du régime Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques et à l'échange d'informations'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 7 mai 2019. Les chambres réunies étaient composées de Jo BAERT, président de chambre, président, Martine BAGUET, président de chambre, Jeroen VAN NIEUWENHOVE, Bernard BLERO, Wanda VOGEL et Koen MUYLLE, conseillers d'État, Jan VELAERS, Jacques ENGLEBERT, Marianne DONY et Bruno PEETERS, assesseurs, et Annemie GOOSSENS, greffier, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par Anne VAGMAN, premier auditeur, et Frédéric VANNESTE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 mai 2019.

*

^{*} Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique¹ et l'accomplissement des formalités prescrites.

*

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

2. Par l'avant-projet de décret de la Communauté française soumis pour avis, le législateur décréte entend porter assentiment à l'accord de coopération du 19 mars 2019 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone 'relatif aux compétences des communautés et de l'État fédéral en matière du régime Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques et à l'échange d'informations'.

L'accord contient les règles relatives à la coopération entre les communautés et l'État fédéral dans le cadre du régime de *Tax Shelter* visé au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après: CIR 92).

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPERATION

Article 1^{er}

3. Il résulte de l'article 1^{er}, § 2, de l'accord de coopération, que c'est le siège social de la société de production éligible dans le cadre du régime de *Tax Shelter* qui détermine l'autorité habilitée à traiter les dossiers. Si le siège social est situé dans la région linguistique de langue néerlandaise, dans la région linguistique de langue française ou dans la région linguistique de langue allemande, cette autorité est alors, respectivement, la Communauté flamande, la Communauté française ou la Communauté germanophone. Si le siège social est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le dossier est alors traité par la Communauté flamande ou par la Communauté française, selon la communauté dont relève exclusivement la société de production, ou par l'État fédéral s'il s'agit d'une institution culturelle fédérale, d'une personne morale qui en dépend ou d'une société de production qui n'appartient pas exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

En vertu de l'article 194^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du CIR 92, ce ne sont toutefois pas exclusivement les sociétés qui ont leur siège social en Belgique qui doivent être considérées comme des sociétés de production éligibles : il peut en effet s'agir de l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o, du CIR 92 ou d'une société

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, il y a lieu d'entendre par « fondement juridique » la conformité avec les normes supérieures.

résidente ². Il faudra encore prévoir à leur égard un régime permettant de déterminer l'autorité compétente.

Article 6

4. Sur plusieurs points, l'article 6 de l'accord de coopération manque de clarté et est dès lors source d'insécurité juridique.

4.1. L'article 6 de la version française de l'accord de coopération dispose que l'accord peut être dénoncé par notification écrite à toutes les autres parties. Dans ce cas, l'accord cesse d'être valable, pour la partie qui l'a dénoncé, « dans un délai de 6 mois » (dans le texte néerlandais : « binnen een termijn van 6 maanden ») après la date de réception de la notification. Cette formulation nuit à la sécurité juridique. L'intention est vraisemblablement de prévoir que, pour la partie qui l'a dénoncé, l'accord cesse de produire ses effets « après » l'écoulement d'un délai de six mois ³. L'article 6, dans les versions française et néerlandaise, devra être précisé sur ce point.

4.2. L'article 6 de l'accord de coopération prévoit en outre que, pour les autres parties, ce sont uniquement les coopérations que celles-ci ont avec la partie qui a dénoncé l'accord qui « cessent d'être valables » dans ce même délai de six mois. Si, ici aussi, la détermination du délai dans les versions française et néerlandaise pose problème, la portée juridique de cette phrase est en outre incertaine. S'il s'agit véritablement de considérer que les coopérations « cessent d'être valables », il faudra que la portée de cette règle soit précisée, à tout le moins dans l'exposé des motifs. S'il s'agit seulement de considérer que l'obligation de coopération qui découle de l'accord de coopération est éteinte, cette phrase n'ajoute rien et il vaut mieux l'omettre.

4.3. Dès lors qu'elle n'ajoute rien, il est préférable d'omettre également la dernière phrase de l'article 6 de l'accord, aux termes de laquelle « [l]a dénonciation de l'accord ne remet pas en cause les obligations des parties liées à leurs compétences ».

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Formalités préalables

5. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à

² Une « société résidente » n'a pas non plus toujours son siège social en Belgique, ainsi que l'indique la définition qu'en donne l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, b), du CIR 92.

³ La version allemande de l'article 6 indique ainsi « nach einer Frist von 6 Monaten ».

l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Dans la mesure où l'exécution de l'article 3 de l'accord de coopération, spécialement en ce qui concerne les « intermédiaires éligibles » et le paragraphe 2, 4° et 5°, de cet article, pourrait nécessiter un traitement de données à caractère personnel, l'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette disposition.

6. L'avant-projet porte sur des matières culturelles diverses qui entrent dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'.

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, l'article 6 de cette loi du 16 juillet 1973 a toujours été interprété comme signifiant que la consultation des instances d'avis instituées dans les matières qui tombent dans le champ d'application du pacte culturel constitue une formalité préalable à caractère obligatoire.

Le dossier transmis à la section de législation comporte une lettre non datée et non signée adressée par la Ministre de la Culture de la Communauté française à l'Administrateur général de la Culture de la Communauté française et invitant ce dernier à « solliciter l'avis des instances d'avis concernées œuvrant dans le secteur culturel, en particulier le Comité de Concertation des Arts de la Scène et le Comité de Concertation du Cinéma et de l'Audiovisuel, concernant le présent avant-projet de décret ainsi que l'accord de coopération devant faire l'objet d'un assentiment par le Parlement ».

A cet égard, il est rappelé que dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte des avis qui restent à obtenir, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Texte de l'avant-projet

7. L'intitulé et l'article 1^{er} (à renuméroter « article unique ») de l'avant-projet seront complétés par la mention de la date de signature de l'accord de coopération, à savoir le 19 mars 2019.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Jo BAERT